# Art. 16 Zone de sports et de loisirs [REC]

La zone de sports et de loisirs est destinée aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques, aux espaces verts, aux aires de jeux ainsi qu’aux équipements de service public et/ou d’intérêt général.

On distingue:

* REC- ep, - espace public, sur les sites concernés. Y sont admis la réalisation d’espaces verts ouverts au public, de parcs publics, d’îlots de verdure et de surfaces de jeux, de loisir, de détente et de repos. Seuls des constructions et aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont autorisés.
* REC - pm, sur le site du Parc Merveilleux. Y sont admis des services, infrastructures et installations en relation directe avec les besoins du site et s’intégrant de manière harmonieuse dans le patrimoine naturel existant, notamment des services d’accueil (restauration, shop, salle de fêtes, sanitaires), des équipements pédagogiques et d’exposition, des lieux d’observation et des enclos animaliers. La construction de bâtiments, infrastructures ou installations permettant le séjour de personnes est interdite, à l’exception de logements de service directement liés aux activités y autorisées.